

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRES NEUVES DU SUD OUEST

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Terres Neuves du Sud Ouest » (ape/naf : 9499Z / Siret : 5049649090015).

Article 2 : objet social de TNSO :

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'activité professionnelle et créatrice de ses membres.
- de promouvoir l'art céramique sur le plan culturel et social.
- de représenter des ateliers et des associations de potiers de la région du « Grand Sud Ouest » (comprenant les départements dont la liste figure à l'article 5).
- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre créateurs céramiques.
- de favoriser l'échange entre professionnels de la céramique mais aussi entre tous les créateurs en métiers d'art.
- A cet effet, l'Association entend mettre en oeuvre toutes initiatives entrant dans son objet social et notamment : la mise en commun de moyens matériels et intellectuels, l'organisation d'événements (salons, marchés, stages), la mise en place de boutiques associatives, toutes autres activités à caractère culturel, éducatif, social, humanitaire, sans que cette liste soit limitative. Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
- *L'Association ne saurait concurrencer le secteur commercial* : Les adhérents sont en effet des artisans **vivant de leur art**, produisant manuellement des pièces uniques ou des petites séries, sans activité commerciale d'achat pour revendre.

Article 3 : siège social :

Le siège social est fixé au 1, place Durand de Bredon 82200 Moissac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : membres

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs :

Sont **membres actifs** les personnes physiques, professionnels de la céramique, dont la candidature a été validée par le conseil d'administration;

Ayant le siège social de leur activité dans les départements suivants :

Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Cantal (15), Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Les Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Lozère (48), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Vienne (87).

S'étant acquittés de la cotisation annuelle et ayant présenté un justificatif récent de leur statut professionnel.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un don minimal équivalent à 3 fois la cotisation annuelle.

Sont **membres d'honneur** des personnes ayant rendu des services ou étant amenés à en rendre à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou non fourniture du justificatif de statut professionnel.

Article 6.1 :

- En cas de « faute » ou de « faute grave » d'un des membres, le Conseil d'administration convoquera, par lettre recommandée avec accusé de réception l'intéressé, qui sera invité à s'expliquer. Une tentative de conciliation devra être effectuée. Si à l'issue de cette confrontation le conseil d'administration le juge utile, il pourra prendre une sanction à l'encontre de l'intéressé, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'association et des activités de l'association.

Article 7 - Affiliation :

TNSO peut adhérer ou quitter d'autres associations, unions ou regroupements par décision de tous les adhérents votants, lors d'une assemblée générale.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est proposé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale
- Les subventions publiques (Etat, régions, départements et communautés)
- Toute somme provenant de ses activités, de ses services et ressources autorisées par la loi et acceptés par le conseil d'administration.
- Les prélèvements effectués au sein des boutiques associatives et des marchés organisés par l'associations : Ils sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement, leurs montants seront justifiés par la comptabilité tenue bénévolement par l'un des membres. Toutefois, Il pourra être constitué des réserves associatives en vue d'objectifs précis ou pour la constitution d'une petite trésorerie nécessaire à la vie et à la pérennité desdites boutiques associatives et desdits marchés.
- Si le centre des impôts dont dépend l'association l'autorise, l'association se donne la possibilité d'émettre un reçu fiscal pouvant faciliter les dons de sympathisants.

Article 9 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration : Au minimum 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligibles. Ce conseil d'administration est renouvelé au bulletin secret par 1/3 chaque année. Chaque nouveau conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire un trésorier et éventuellement des adjoints et un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuses n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se donne le droit d'invité des personnes ne faisant pas partie de ce même conseil lors de leurs réunions annuelles.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire :

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de justificatif professionnel et toutes les personnes invitées par le conseil d'administration

Elle se réunit au moins une fois par an. 10 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside la réunion et expose la situation morale de l'association. Le rapport d'activité est ensuite présenté par un ou plusieurs administrateurs ou membres responsables de commission. Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice écoulé.

Les rapports sont soumis au vote des adhérents, ces votes sont effectués à main levée sauf si un seul des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Il est procédé après-vote des rapports au renouvellement, au bulletin secret, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être délibérées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La moitié des membres actifs (présents ou représentés) est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Pour la calculer, on tient compte des seuls suffrages exprimés pour déterminer si il y a plus de votes « pour » ou de votes « contre » sans tenir compte des abstentions.

Un membre absent lors de l'AG peut donner pouvoir à un autre de son choix, chaque membre pouvant recevoir un maximum de 3 procurations.

Dans le cas d'une impossibilité de se réunir, l'association permet d'organiser une Assemblée Générale par voie dématérialisée (mails, visio-conférence).

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 10 :

- soit pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.
- soit, si besoin est, à l'initiative du président ou à la demande la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

Article 12 - Règlement intérieur / indemnités :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les fonctions de président, membres du bureau et plus généralement de membres du conseil d'administration sont bénévoles et gratuites;

Toutefois, à moins que les frais soient abandonnés au profit de l'Association, des remboursements des frais peuvent être accordés aux bénévoles, selon les dispositions précisées au règlement intérieur.

Tous les prélèvements destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'association seront justifiés par la comptabilité, et disponible pour les adhérents s'ils en font la demande.

Article 12 - Déclarations :

Le bureau doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

Article 13 - Dissolution :

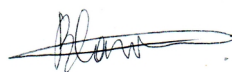
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'actif sera versé à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du lundi 31 janvier 2022 ;

Fait à Moissac, le 31 janvier 2022,

Bureau 1 : Signature de la trésorière :



Bureau 2 : Signature du président/te :

